

Allocation pour enfants handicapés

R E G L E M E N T

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2006

Article 1^{er} – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'allocation pour enfants handicapés les personnels de la Ville de ROUEN, ainsi qu'il suit :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- Les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité en vertu de l'article 27 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

L'allocation pourra être servie, en outre, aux agents de la Ville de ROUEN admis à la retraite.

Les prestations pourront également être versées, d'une part au conjoint survivant non fonctionnaire, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de la Ville, d'autre part au conjoint non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé d'un fonctionnaire ou d'un agent de la Ville sous réserve des conditions suivantes :

- L'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de la Ville, antérieurement à son décès ou à son divorce ;
- Le conjoint veuf ou divorcé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public. Dans le cas où la caisse d'allocations familiales sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation, il sera versé une allocation différentielle.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise pour l'attribution de l'allocation pour enfants handicapés.

Cette allocation peut se cumuler avec les prestations familiales légales.

Article 2 – Enfants concernés et conditions particulières d'attribution

Sont concernés les enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50% au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé servie par les caisses d'allocations familiales.

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le versement de l'allocation pour enfants handicapés est subordonné au paiement au bénéficiaire des mensualités de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation pour enfants handicapés est égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé entraîne la perte de l'allocation pour enfants handicapés.

L'allocation pour enfants handicapés n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est à dire y compris les week-end et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation pour enfants handicapés n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés servie par les caisses d'allocations familiales.

Article 3 – Modalités de versement

L'allocation pour enfants handicapés est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Le bénéficiaire doit produire un justificatif d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires. Le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation pour enfants handicapés est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Article 4 – Montant de l'allocation

Le taux de l'allocation pour enfants handicapés est établi par référence au taux en vigueur déterminé annuellement pour les agents de l'Etat par circulaire interministérielle, conformément au principe de parité entre les fonctions publiques.

Pour l'année 2006, le montant mensuel de l'allocation pour enfants handicapés est de 139,21 €.

Ce montant est révisé automatiquement à chaque réévaluation opérée pour la fonction publique d'Etat par circulaire interministérielle.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2006.